

No. 8507

**CAMEROON, IVORY COAST, DAHOMEY, GUINEA,
UPPER VOLTA, MALI, NIGER, NIGERIA and CHAD**

**Agreement concerning the Niger River Commission and the
navigation and transport on the River Niger. Done at
Niamey, on 25 November 1964**

Official texts: French and English.

Registered by the Niger on 4 January 1967.

**CAMEROUN, CÔTE D'IVOIRE, DAHOMEY, GUINÉE,
HAUTE-VOLTA, MALI, NIGER, NIGÉRIA et TCHAD**

**Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la naviga-
tion et aux transports sur le fleuve Niger. Fait à Niamey,
le 25 novembre 1964**

Textes officiels français et anglais.

Enregistré par le Niger le 4 janvier 1967.

N° 8507. ACCORD¹ RELATIF À LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER ET À LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LE FLEUVE NIGER². FAIT À NIAMEY, LE 25 NOVEMBRE 1964³

Les Parties contractantes

Ayant adopté au cours de la Conférence des États riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 24 au 26 octobre 1963 un Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du Bassin du Niger⁴,

Désireux de donner effet à l'article 5 dudit Acte par lequel ils se sont engagés à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve,

Désireux de préciser certaines questions relatives à la navigation et aux transports sur le fleuve,

Sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 12 avril 1966, date du dépôt du dernier instrument de ratification, conformément à l'article 16. Les États signataires ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement du Niger aux dates ci-après :

Niger	9 février	1965
Nigéria	8 juillet	1965
Côte d'Ivoire	21 septembre	1965
Mali	13 octobre	1965
Guinée	20 décembre	1965
Cameroun	24 décembre	1965
Dahomey	11 janvier	1966
Tchad	1 ^{er} février	1966
Haute-Volta	12 avril	1966

² Le Gouvernement du Niger, en sa qualité de Gouvernement dépositaire de l'Accord, a fait enregistrer à la date du 15 mai 1968 auprès du Secrétariat un procès-verbal de rectification daté du 3 janvier 1968 visant trois erreurs relevées dans le texte anglais authentique de l'Accord.

La première de ces rectifications concerne le titre de l'Accord, ainsi libellé à l'origine : "*Agreement concerning the River Niger Commission with respect to navigation and transport on the River Niger*".

Les deuxième et troisième rectifications visent l'article 18, ainsi conçu dans le texte original : "*... The Act of Niamey and this Agreement may be amended upon the written request of two thirds of the riparian States, etc. Any proposal for revision shall require the approval of all the riparian States, etc.*"

Le procès-verbal de rectification étant parvenu au Secrétariat avant la publication de l'Accord, les rectifications dont il s'agit ont été, par commodité, incorporées dans le texte reproduit ici.

³ Adopté au cours de la Conférence des États riverains du Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 23 au 25 novembre 1964.

⁴ Voir p. 10 du présent volume.

TITRE I

COMMISSION DU FLEUVE NIGER

Article premier

Il est créé un organisme intergouvernemental mentionné à l'article 5 de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963¹, qui prend le nom de Commission du Fleuve Niger.

Article 2

La Commission aura notamment les attributions suivantes :

- a) élaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey, et en assurer une application effective.

Les règlements communs et les décisions que prend la Commission ont force obligatoire, après approbation des États riverains dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des États entre eux qu'au regard de leur réglementation interne;

- b) maintenir la liaison entre les États riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du bassin du Niger;
- c) rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du bassin, examiner les projets présentés par les États riverains et recommander aux gouvernements des États riverains des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin;
- d) suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le bassin et en tenir informés les États riverains au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces États s'engagent à lui adresser;
- e) élaborer les règlements communs relatifs à toute forme de navigation sur le fleuve y compris le cabotage;
- f) établir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application;
- g) examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends;
- h) veiller à l'application des prescriptions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

Article 3

La Commission sera composée de neuf Commissaires dûment mandatés à raison d'un par État riverain. Ces Commissaires pourront être assistés par des experts. La Commission établira son propre règlement intérieur.

¹ Voir p. 9 de ce volume.

Article 4

Le quorum de la Commission sera de six Commissaires. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des Commissaires présents et votants.

Article 5

La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande conjointe de trois États riverains par lettres adressées à son Secrétaire Administratif.

Le siège de la Commission est fixé à Niamey. Les réunions de la Commission pourront avoir lieu dans chacun des États riverains.

Article 6

La Commission aura un Secrétaire Administratif.

La Commission, à la majorité des deux tiers, désignera un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif, choisi parmi les candidats présentés par les États riverains.

Chaque État riverain aura le droit de présenter un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif.

Les fonctions de Secrétaire Administratif ont une durée de trois ans renouvelable. Les conditions de son emploi sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

Article 7

Le Secrétaire Administratif sera assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire déterminé par la Commission. Les conditions de son emploi seront définies par le règlement d'emploi du personnel.

Article 8

Le Secrétaire Administratif dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle.

Article 9

La Commission peut, à la majorité des deux tiers, relever le Secrétaire Administratif de ses fonctions.

Article 10

Les États riverains contribueront au budget ordinaire de la Commission, dans des proportions à déterminer par la Commission. La Commission établit

son budget annuel qui sera soumis à l'approbation des États riverains. Toute dépense relative à des services rendus spécialement à un État par la Commission sera supportée par cet État.

Article 11

La Commission aura à tous égards le Statut d'un organisme international.

Les Commissaires et le Secrétaire Administratif jouiront des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les États riverains. Le reste du personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TITRE II

EXPLOITATION ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET INDUSTRIELS

Article 12

En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points mentionnés à l'article 4 de l'Acte de Niamey, les États riverains s'engagent à informer la Commission prévue au Titre I du présent Accord, dès leur phase initiale, de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre. Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission.

TITRE III

NAVIGATION ET TRANSPORTS

Article 13

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bateaux et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents ou sous-affluents ou les aménagements annexes, seront représentatives de services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Article 14

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie

fluviale sur certaines sections pourront être considérés, en leur qualité de moyen de communication comme des dépendances de celle-ci et seront également ouverts au trafic international dans le cadre des règlements particuliers élaborés par la Commission et approuvés par les États riverains.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation. Quant au taux de ces péages, les nationaux de tous les États seront traités sur un pied de parfaite égalité.

Article 15

Pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, la Commission du Fleuve Niger établira un règlement commun qui devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Le présent Accord fait partie intégrante de l'Acte de Niamey et entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par tous les États signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque État riverain le dépôt de ces instruments.

Article 17

Chacun des États riverains peut dénoncer l'Acte de Niamey et le présent Accord après expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Niger qui en accusera réception et en informera les autres États contractants et le Secrétaire Administratif de la Commission. Elle prendra effet un an après la date de la réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

Article 18

L'Acte de Niamey et le présent Accord pourront être révisés sur la demande d'un tiers des États riverains adressée par écrit au Gouvernement de la Répu-

blique du Niger. Tout projet de révision devra être approuvé par les deux tiers des États riverains et prendra effet six mois après la date de son adoption.

Article 19

Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Accord lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Niamey, le 25 novembre 1964 en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres États signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat des Nations Unies.

République Fédérale du Cameroun :

Sanda OUMAROU¹

République de Côte d'Ivoire :

Souleymane TOURE

République du Dahomey :

François APLOGAN

République de Guinée :

Traoré N'KI

République de Haute-Volta :

Yacouba BAMBARA

République du Mali :

Aliou DEM

¹ Signature apposée le 30 novembre 1964.

République du Niger :

Léopold KAZIENDE

République Fédérale du Nigéria :

T. O. ELIAS

République du Tchad :

S. SELINGAR
